

ils ne maintiendront pas cette moyenne de vitesse, ou si l'entrepreneur en aucune manière manquait de suivre les conditions de la convention par sa faute.

20. L'entrepreneur ne sera tenu par le gouvernement de payer aucun droit, excepté les droits exigibles pour le fond des marins malades et les droits de havre.

21. Conformément aux Statuts révisés du Canada, chapitre onze, section seize, la convention contiendra une condition à l'effet qu'aucun membre de la Chambre des Communes du Canada n'aura aucune part dans la convention et n'en retirera des bénéfices.

22. Les paiements en vertu de la convention seront trimestriels.

23. Les soumissionnaires devront fixer le montant de la subvention annuelle pour laquelle ils entreprendront le service.

24. La soumission la plus basse ne doit pas être nécessairement acceptée.

NOTE.—Les soumissionnaires seront tenus d'envoyer avec leur soumission les noms de deux personnes se portant caution pour la somme de £20,000 livres sterling, pour l'exécution de la convention, avec des recommandations relatives aux garanties offertes.

Le tout sujet à ma lettre de cette date.

JAMES HUDDART.

10 juin 1896, 22 Billiter Street, Londres, Angleterre.

LIGNE ALLAN DES PAQUEBOTS DE LA MALLE ROYALE.

MONTRÉAL, 9 juin 1896.

A l'honorable W. B. IVES, ministre du Commerce,
Aux soins de M. W. G. Parmelee,
Sous-ministre du Commerce.
Ottawa.

MONSIEUR,—Au nom et de la part de MM. Hugh et Andrew Allan, de Montréal et de MM. James et Alexander Allan, de Glasgow, nous offrons d'établir et de maintenir le service des malles demandé dans l'annonce signé W. G. Parmelee, sous-ministre du Commerce, datée du ministère du commerce, Ottawa, Canada, le 2 mai 1896, pour la subvention annuelle de deux cent vingt-cinq mille livres sterling, ou l'équivalent en monnaie du Canada, payable tous les trimestres.

Aucune partie de cette subvention n'est spécifiquement applicable aux exigences de l'article 12 du cahier des charges du service des paquebots.

Cette convention doit rester en vigueur pendant une période de dix ans à partir de la date du commencement du service.

Comme cautions pour l'exécution de la convention nous nommons M. Andrew Allan, de la maison Hugh et Andrew Allan, de Montréal, et M. Henry Allan, de la maison James et Alexander Allan, de Glasgow, et quant à leur solvabilité nous vous prions de vous en rapporter à la *Merchants' Bank of Canada*, Montréal, et la *Commercial Bank of Scotland (Ltd)*, Glasgow.

Nous avons l'honneur d'être vos obéissants serviteurs.

Pour H. et A. ALLAN,
ANDREW ALLAN,

POUR JAMES ET ALEXANDER ALLAN,
HENRY ALLAN.